

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## ARANDON-PASSINS

Le présent règlement a pour objet d'organiser et de régler le travail des différentes instances internes à la commune.

Il définit les modalités de fonctionnement qui complètent les règles établies par les textes, notamment, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ce règlement constitue un complément indispensable pour assurer le fonctionnement régulier et démocratique des instances municipales.

Tous les articles visés sont issus du CGCT.

### SOMMAIRE

1

#### **CHAPITRE PREMIER : LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES**

- 1 Périodicité des séances
- 2 : Convocations
- 3 : Ordre du jour
- 4 : Accès aux dossiers
- 5 : Réponses aux questions

#### **CHAPITRE DEUXIÈME : LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

- 6 : Présidence
- 7 : Accès et tenue du public
- 8 : Police de l'assemblée
- 9 : Quorum
- 10 : Pouvoirs - procurations
- 11 : Secrétaires de séance
- 12 : Personnel municipal et intervenants divers

#### **CHAPITRE TROISIÈME : LES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS**

- 13 : Déroulement de la séance
- 14 : Débats ordinaires
- 15 : Débats budgétaires
- 16 : Suspensions de séance
- 17 : Votes
- 18 : Clôture de toute discussion

## **CHAPITRE QUATRIÈME : COMPTE-RENDU DES DÉBATS ET DES DISCUSSIONS**

- 19 : Procès-verbaux
- 20 : Comptes-rendus
- 21 : Extraits de délibérations

## **CHAPITRE CINQUIÈME : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL**

- 22 : Commissions municipales et légales
- 23 : Commissions spéciales et extra-municipales
- 24 : Fonctionnement des commissions

## **CHAPITRE SIXIÈME : L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL**

- 25 : Le Bureau Municipal
- 26 : Retrait d'une délégation à un adjoint

## **CHAPITRE SEPTIÈME : DISPOSITIONS DIVERSES**

- 27 : Communication
- 28 : Modification du règlement
- 29 : Application du règlement

## **CHAPITRE PREMIER**

### **LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES**

#### **1 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES**

(Art L. 2121-7) Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

(Art L. 2121-9) Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile notamment lorsque des directives ou orientations nécessitent l'aval du Conseil Municipal.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abrégé ce délai.

#### **2 : CONVOCATIONS**

(Art L. 2121-10) Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

(Art L.2121-12) Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces, peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### **3 : ORDRE DU JOUR**

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public par affichage ou publication.

### **4 : ACCÈS AUX DOSSIERS**

(Art L. 2121-13) Tout membre du Conseil Municipal a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

A réception de l'ordre du jour de la séance, tout élu peut demander des précisions supplémentaires sur les questions à débattre et peut consulter les dossiers correspondants pendant les heures ouvrables de la Mairie.

Dans tous les cas, la consultation des dossiers devra avoir lieu sur place, en Mairie, dans un local désigné par le Maire.

Au cours de la séance du Conseil, ces dossiers seront tenus à disposition des membres de l'assemblée.

### **5 : RÉPONSES AUX QUESTIONS DIVERSES**

Le Maire répond aux questions, lors de la séance du Conseil Municipal après avoir terminé l'ordre du jour ou au Conseil municipal suivant en fonction de l'importance de la question.

Il peut confier à un Adjoint le soin d'apporter des éléments de réponse à la ou les questions posées.

S'il le juge nécessaire, avant d'apporter une réponse à ces questions, le Maire peut décider de leur transmission préalable pour examen aux commissions municipales concernées. Dans ce cas la réponse peut être différée à une séance ultérieure du Conseil en fonction du calendrier de réunion des commissions.

## **CHAPITRE DEUXIÈME**

### **LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

#### **6 : PRÉSIDENTENCE**

(Art L. 2121-14) Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président.

Dans ce cas, le Maire peut assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

#### **7 : ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC**

(Art L. 2121-18) Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir la séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsque la séance se déroule à huis clos, le public et les représentants de la presse doivent se retirer.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle et dans la limite des possibilités d'accueil. *Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence.*

*Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.*

*Les séances pourront faire l'objet d'une diffusion via des outils numériques de retransmission,*

#### **8 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE**

(Art L. 2121-16) Le Maire a seul la police de l'assemblée, et fait respecter le règlement.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- la suspension et l'expulsion.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui aura encouru un rappel à l'ordre non suivi d'effet.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le Conseil se prononce à main levée, sans débat.

Si ledit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

Mention sur les téléphones portables : Les sonneries de téléphones portables sont interdites pendant les réunions, ainsi que les conversations téléphoniques orales.

### **9 : QUORUM**

(Art L. 2121-17) Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions de l'article L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sur le même ordre du jour, valablement sans condition de quorum. Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié + un) est apprécié au début de la séance.

*Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.*

*Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure*

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

### **10 : POUVOIRS - PROCURATIONS**

(Art L. 2121-20) Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un élu de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, sauf dispositions particulières, notamment état d'urgence.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs signés doivent être remis au Maire au début de la séance ou parvenir en mairie par courrier, par mail, avant la séance du Conseil Municipal.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

### **11 : SECRÉTAIRES DE SÉANCE**

(Art L.2121-15) Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance qui est désigné assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, pour la constatation des votes et le bon déroulement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

## **12 : PERSONNEL MUNICIPAL ET INTERVENANTS EXTÉRIEURS**

(Art L. 2121-15 alinéa 2) Assistent aux séances publiques du Conseil Municipal, le Directeur général des services (DGS) ou secrétaire général et tout autre fonctionnaire, ou personne qualifiée, concerné par l'ordre du jour et invité par le Maire.

Les agents concernés ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Enregistrement des débats :

Ils sont à l'usage exclusif des rédacteurs du compte-rendu.

## **CHAPITRE TROISIÈME**

### **LES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS**

(Art L. 2121-29) Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

### **13 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE**

Le Maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le Maire énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, il soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Une fois l'ordre du jour adopté, le Maire met aux voix le procès-verbal de la séance précédente. A cette occasion, les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir que pour une rectification à apporter au procès-verbal et non pour une nouvelle discussion du sujet. La rectification éventuelle est faite au procès-verbal suivant. Le Maire rend ensuite compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

### **14 : DÉBATS ORDINAIRES**

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### **15 : DÉBATS BUDGÉTAIRES**

(Art L. 2312-1) Le budget de la Commune est proposé par le Maire ou par l'adjoint en charge des finances, et voté par le Conseil Municipal.

### **16 : SUSPENSIONS DE SÉANCE**

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller du conseil municipal. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

### **17 : VOTES**

(Art L. 2121-20) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage des voix et, sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes : à main levée, au scrutin public par appel nominal, au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et par le Secrétaire de séance.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

### **18 : CLÔTURE DE TOUTE DISCUSSION**

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal, à la demande du Maire ou d'un membre du Conseil municipal.

## **CHAPITRE QUATRIÈME**

### **COMPTE- RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS**

#### **19 : PROCÈS VERBAUX**

*(Art L. 2121-23) Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.*

*La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations. Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui, peuvent en prendre connaissance quand il le souhaite. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.*

*(Art L. 2121-26) Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.*

*La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.*

#### **20 : COMPTES RENDUS**

*(Art L. 2121-25) Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.*

#### **21 : EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS**

Les extraits des délibérations transmis au Préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que les noms des membres présents et représentés, et le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil Municipal ainsi que les conditions dans lesquelles elle a été adoptée en précisant si l'unanimité

n'est pas recueillie, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre des abstentions. Ces extraits sont signés par le Maire ou son représentant en cas d'absence.

## **CHAPITRE CINQUIÈME**

### **LES COMMISSIONS DE TRAVAIL**

#### **22 : COMMISSIONS MUNICIPALES ET LÉGALES**

*Art. L. 2121-22 : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

*Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit.*

Le vice président est en charge de cette commission, il peut convoquer ses membres et présider la séance si le maire est absent.

Elles sont constituées de membres du Conseil Municipal désignés par le Conseil Municipal.

Les commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes.

Ce sont :

- la Commission d'Appel d'Offres (CAO)
- la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)
- le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

#### **23 : COMMISSIONS SPÉCIALES ET EXTRA-MUNICIPALES**

Le Conseil Municipal peut décider en cours de mandat, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires et intégrer des personnes expertes non élues.

La durée de ces commissions est dépendante du dossier à instruire ou du sujet à explorer ; elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation ou de la décision de reporter le projet

#### **24 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS**

Ces commissions sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit ou le vice président, dans les huit jours qui précèdent la réunion, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent, à l'exception de la commission d'appel d'offres (au minimum 5 jours francs avant la tenue de la séance).

Les commissions municipales et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Sauf si elles en décident autrement, l'adjoint du secteur concerné ou le responsable délégué de la commission est le rapporteur chargé de présenter le travail de la commission au Conseil Municipal si nécessaire.

Les séances des commissions municipales et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées.

## **CHAPITRE SIXIÈME**

### **L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL**

#### **25 : LE BUREAU MUNICIPAL**

Le Bureau Municipal, *appelé réunion maires/adjoints* comprend le Maire et ses Adjoints. Il se

réunit régulièrement. La réunion est présidée par le Maire et en cas d'empêchement par le 1er Adjoint. La séance n'est pas publique.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort du conseil municipal.

Lors de cette réunion sont également examinés les sujets qui nécessitent des délibérations. Le directeur général des services (DGS) est convié ou consulté.

## **26 : RETRAIT D'UNE DÉLÉGATION A UN ADJOINT**

*Art L.2122-18 alinéa 3 du CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. Un adjoint, privé de délégations par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal. Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.*

## **CHAPITRE SEPTIÈME**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **27. COMMUNICATION**

Pour l'utilisation des réseaux sociaux officiels de la commune :

- les posts seront rédigés dans un style courtois, objectif, respectueux qui ne choque pas la diversité des sensibilités et qui garantit le caractère informatif, non polémique et sans caractère politique.
- les posts seront à adresser au Maire, aux fins de parution et seront rendus disponibles dans leur format électronique (format word) à l'adjoint à la communication
- le Maire, responsable de la publication, se réserve le droit de décaler la diffusion du post au cas où celui-ci ne respecterait pas les critères susdits.

Pour le site internet de la Commune :

- les articles seront à adresser au Maire, aux fins de parution et seront rendus disponibles dans leur format électronique (format word) à l'adjoint à la communication.
- le Maire, responsable de la publication, se réserve le droit de décaler la diffusion de l'article au cas où celui-ci ne respecterait pas les critères susdits.

#### **28 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

#### **29 : APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est applicable au conseil municipal du 24/03/2021.

Fait à Arandon-Passins le 29/03/2021

Le Maire Délégué,  
Me FELIX Isabelle.